



CONSEIL MUNICIPAL N°15

SÉANCE DU 08 FEVRIER 2022

Le Conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne, siégeant en session ordinaire, à la salle multi-activités des Pêcheurs, après convocation légale adressée individuellement à chaque conseiller le 2 février 2022, par Madame Edmonde Jardin, Maire.

Étaient présents

Edmonde JARDIN, **Maire**

Yohann DESFOUX, Monique COULAIS, Rémy VILCOCQ, Nathalie PEREIRA DA SILVA, Jean-Charles RAMIREZ, Catherine CHIOCARELLO, Didier DESFOUX, Béatrice BOCH, Jean-Luc COCHEZ, **Adjoints au Maire** ;

Pierre-Jean PRILLARD, Jean-Claude FAURE, Roger STADTFELD, Martine AUDY-SCHMITT, Joëlle DOLMAYRAC, Alain LEGRAND, Marie-José LEVEILLÉ, Daniel WATHLÉ, Céline RECULET, Isabelle SAUSSET, Paul GODICHE, Marine MOGENNI, Vincent BUI-HUU-TAI, Scarlett BERGAGNA, Erick NILES, **Conseillers municipaux**.

Ont donné procuration

Agnès ALENDA, Conseillère municipale, à M. STADTFELD, Adjoint au Maire ;

François BROCHÉ, Conseiller municipal, à M. COCHEZ, Adjoint au Maire ;

Claire SCHAEGIS, Conseillère municipale, à M. LEGRAND, Conseiller municipal ;

Pauline PRILLARD, Conseillère municipale, à M. FAURE, Conseiller municipal ;

Synthia GATIBELZA, Conseillère municipale, à Mme PEREIRA DA SILVA, Adjointe au Maire ;

Jérémy MUÑOZ, Conseiller municipal, à Mme DOLMAYRAC, Conseillère municipale ;

Frédéric VAUBOURG, Conseiller municipal, à M. WATHLÉ, Conseiller municipal ;

Jean-Claude FEDER, Conseiller municipal, à M. Paul GODICHE, Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Yohann DESFOUX.

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2021 3

1. SIGNATURE DU CONTRAT D'OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS OUVRANT DROIT AU BENEFICE D'UNE AIDE A LA CONSTRUCTION DURABLE INSCRITE AU PLAN « FRANCE RELANCE » ENTRE LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE ET LES COMMUNES MEMBRES	3
2. REITERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE SUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SOCIETE TROIS MOULINS HABITAT (TMH) AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS QUI A FAIT L'OBJET D'UN REAMENAGEMENT A LA DATE D'EFFET DU 1 ^{er} JANVIER 2021.....	6
3. MODIFICATION DU PERIMETRE RELATIF AU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX.....	7
4. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE	8
5. CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE.....	9
6. DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX ET ADHESION AU PROJET DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE DESTINE A CONDUIRE UNE ENQUETE EN VUE DE CONCLURE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION ET PREVOYANCE SANTE	10

* * * * *

(La séance est ouverte à 19 h 00, sous la présidence de Mme JARDIN, Maire de Vaires-sur-Marne.)

L'Assemblée désigne M. Yohann DESFOUX, Secrétaire de séance, puis Mme JARDIN procède à l'appel et au contrôle des délégations de vote.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2021

Mme le Maire.- Avez-vous des observations ? (Non.)

Mme le Maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 novembre 2021 au vote - Résultat : 32 voix pour, M. WATHLÉ s'abstient, n'ayant pas participé à la séance en question.

Décisions de Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Mme le Maire.- Vous avez été destinataires du répertoire des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal. Avez-vous des questions ? (Non.)

1. SIGNATURE DU CONTRAT D'OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE D'UNE AIDE À LA CONSTRUCTION DURABLE INSCRITE AU PLAN « FRANCE RELANCE » ENTRE LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE ET LES COMMUNES MEMBRES

Mme le Maire.- Dans le cadre du plan « France Relance », l'État a mis en place une aide à la relance de la construction durable afin de soutenir la production de logements neufs.

Pour l'année 2022, cette aide est recentrée sur les territoires présentant un marché immobilier local en tension, et cible les opérations économies en foncier.

Le versement de cette aide est conditionné à la signature préalable d'une convention entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et les communes volontaires.

Ce contrat intitulé « Contrat de relance du logement » fixe, pour chaque commune signataire, un objectif de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan « France relance ».

Les douze communes de Paris-Vallée de la Marne sont éligibles à cette aide, dont Vaires-sur-Marne.

L'objectif de production de logements par commune est fixé en cohérence avec les objectifs de production de logements inscrits au Programme Local de l'Habitat (PLH), arrêté par le conseil communautaire en date du 25 juin 2020.

Pour ce qui concerne les communes déficitaires en logements locatifs sociaux, l'objectif doit également être compatible avec les objectifs triennaux de rattrapage fixés par l'Etat. La commune de Vaires-sur-Marne n'est pas concernée.

L'ensemble des logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 est pris en compte pour le calcul de l'objectif. L'atteinte des objectifs de production conditionne le versement de l'aide et est défini durant la période envisagée.

Pour la commune de Vaires-sur-Marne, l'objectif de production est fixé à 68 logements sur la période de référence.

Les opérations de construction prises en compte doivent être constituées d'au moins deux logements et doivent être d'une densité minimale de 0.8. Cette densité est calculée ainsi : surface de plancher des logements divisée par la surface du terrain.

Les objectifs de production de logements par commune sont les suivants :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
Champs-sur-Marne	359	0
Chelles	499	244
Courtry	353	258
Lognes	384	77
Noisiel	458	99
Pontault-Combault	224	98
Roissy-en-Brie	130	0
Torcy	58	0
Vaires-sur-Marne	68	0

L'aide est d'un montant de 1 500 € par logement, auquel s'ajoutent 500 € par logement, dans le cas de logements issus de la transformation de surfaces de bureaux ou d'activités.

Il est à noter que les opérations de moins de deux logements et celles dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Le montant définitif de l'aide sera calculé, à échéance du contrat, sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé.

L'Agglomération transmettra au Préfet l'état des autorisations d'urbanisme pour vérification. Si besoin, un échange contradictoire entre le Préfet, l'Agglomération et les communes concernées sera mené.

L'aide ne sera versée qu'aux communes ayant atteint leur objectif de production de logement.

Une fois l'aide versée, le Préfet pourra demander son remboursement, en tout ou partie, si les logements prévus par les autorisations d'urbanisme, durant leur période de validité (3 ans, renouvelables 2 fois 1 an), ne sont pas réalisés.

Ainsi, les montants des aides par commune sont les suivants :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Champs-sur-Marne	359	298	566 500
Chelles	499	461	691 500
Courtry	353	90	135 000
Lognes	384	384	750 500

Noisiel	458	166	332 000
Pontault-Combault	224	224	336 000
Roissy-en-Brie	130	130	195 000
Torcy	58	58	87 000
Vaires-sur-Marne	68	68	102 000

Compte tenu de l'intérêt que présente ce plan de relance pour la commune de Vaires-sur-Marne, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le contrat de relance du logement, ci-annexé, entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et les communes volontaires,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit contrat de relance du logement ainsi que tous documents y afférents.

Mme Isabelle SAUSSET.- Bonsoir chers collègues, Madame Le Maire.

Juste page 2 de ce que vous avez lu, je reprends la phrase : « *Il est à noter que les opérations de moins de deux logements et celles dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide mais participent à l'atteinte de l'objectif.* »

Je vais essayer de reformuler pour être sûre de bien comprendre : l'objectif en question serait l'objectif du programme local de l'habitat ?

Mme le Maire.- Ce sont les 68 logements.

Mme Isabelle SAUSSET.- Ces 68 logements sont définis dans le cadre du programme annuel de l'habitat. En fait, les contraintes, ce sont des contraintes de densité à visée environnementale afin d'éviter d'avoir trop de bâtis diffus. L'intérêt serait de faire 68 logements qui répondent à ces critères et d'avoir l'aide. Mais je voulais être sûre de bien comprendre que ce serait vraiment ce qui serait visé.

Mme le Maire.- Oui, 68 logements.

Mme Céline RECULET.- J'ai plusieurs questions en une. Je n'ai pas réussi à synthétiser.

Premièrement : comment l'objectif des 68 logements a-t-il été défini ? C'est vraiment pour comprendre comment il a été calculé.

Deuxièmement, ce nombre des 68 logements prend-il en compte les permis de construire signés (je n'ai pas les dates en tête) récemment ? Les programmes en cours ou qui auraient dû démarrer entrent-ils dans ces 68 logements ? Si, oui, à quelle hauteur ?

Si des nouveaux logements ne sont pas déjà programmés et bénéficient d'un permis de construire déjà délivré, le temps restant est assez court, avez-vous des informations à nous donner sur les lieux déjà prévus, les endroits où les promoteurs se sont positionnés ?

Dernière question, pour l'instant, Vaires n'a pas besoin de densifier en termes de logements sociaux. Pouvez-vous nous indiquer à partir de quel seuil de construction la commune devra se re-doter en logements sociaux ? S'agissant d'un pourcentage, quelle sera la valeur relative des logements sociaux actuellement acquis ?

M. Didier DESFOUX.- Je vais essayer de répondre à plusieurs de vos questions.

Premièrement, c'est le PLH. L'objectif pour la commune de Vaires est de 80 logements de construction par an, en moyenne, répartis sur les différentes communes de la Communauté d'agglomération.

Concernant la question : pourquoi 68 ? Cela a été calculé par les services au regard des permis de construire déjà accordés pour partie et d'un objectif qui devrait être atteint d'ici fin août, puisque le dispositif va de septembre à septembre.

En revanche, je ne sais pas combien de permis de construire ou de logements pourraient déjà être intégrés dans ce dispositif. Je n'ai pas le chiffre qu'il faudrait demander aux services.

Concernant les logements sociaux, vous connaissez l'objectif qui est de 25 %. Vaires-sur-Marne est au-dessus. La commune n'a pas de besoin de créer systématiquement des logements sociaux, mais il faut conserver cet équilibre pour rester aux alentours des 25 % et ne pas tomber en-dessous.

Pour l'instant, il n'y a pas nécessité à imposer. Dès que l'on descend en-dessous des 25 %, la règle obligatoire est d'avoir des logements sociaux dans chaque programme.

Mme Céline RECULET.- Effectivement, il serait intéressant d'avoir ce décompte des logements déjà prévus et planifiés dans les permis de construire.

Ma question sur les logements sociaux était celle-ci : à partir de quand devra-t-on ré-augmenter le nombre de logements sociaux pour arriver aux 25 %, donc à cet effet de seuil auquel on va arriver certainement à un moment donné dans le cadre de la densification ?

Mme le Maire.- Vous m'aviez interpellée, il y a quelques Conseils déjà, et interrogée sur le nombre de logements sociaux. Je vous avais répondu à l'époque que nous n'avions pas encore le retour de la Préfecture, que nous avons reçu le 28 janvier.

À l'heure actuelle, comme vous l'a dit M. Didier DESFOUX, nous sommes à 26,8 % de logements sociaux, donc au-dessus, soit un nombre de logements sociaux de 1 494 sur un nombre de résidences de 5 581. On a plus d'une petite centaine de logements en réserve. Il suffit de voir combien on a de logements en plus des 25 % pour faire un calcul rapide et savoir jusqu'où on peut aller sans être en difficulté par rapport à ce résultat. Toutefois, il faut rester vigilant. Il existe du logement social un peu résidentiel qui a tout à fait sa place sur notre commune.

C'est un sujet très intéressant. M. DESFOUX, au regard des permis construire, aura une grande vigilance à ces aspects, et nous resterons sur le seuil de 25 %. C'est un objectif que nous tiendrons.

Nous avons un petit écart : +80 résidences principales par rapport à l'année passée mais un écart de +99 logements sociaux. Cela peut interpeller, sauf que des logements ont été requalifiés en logements sociaux. C'est pourquoi on ne se retrouve pas.

Veux-tu ajouter quelque chose, Didier ?

M. Didier DESFOUX.- Un petit point. Comme je vous l'avais déjà expliqué, quand les nouvelles opérations de promoteur sont d'importance, et quand c'est faisable, on sollicite les promoteurs pour réaliser également 25 % de logements sociaux.

Mme le Maire soumet la Délibération aux voix - Résultat : 28 voix pour (listes Agir ensemble pour Vaires, Vaires, c'est Vous et Vaires Citoyenne) et 5 abstentions (liste Vivre Vaires).

2. REITERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE SUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SOCIETE TROIS MOULINS HABITAT (TMH) AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS QUI A FAIT L'OBJET D'UN REAMENAGEMENT A LA DATE D'EFFET DU 1^{er} JANVIER 2021

M. Yohann DESFOUX.- Je serai assez bref, car nous avons déjà voté cette délibération qui est une garantie financière sur un emprunt contracté par la société Trois Moulins Habitat (TMH) auprès de la Caisse des Dépôts. Nous l'avons présentée la dernière fois, c'est une question de formalisme que l'établissement bancaire et TMH ont demandé à rectifier. Sur le fond, cela ne change rien.

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE RÉITÉRER la garantie d'emprunt de la Ville à la société Trois Moulins Habitat (TMH) concernant l'emprunt n°1313536 auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Mme le Maire soumet la Délibération au vote - Résultat : 31 voix pour (groupes vivres Vaires, vivre Vaires, et Vaires citoyenne) et 2 abstentions (Vaires, c'est vous)

3. MODIFICATION DU PERIMETRE RELATIF AU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

M. Didier DESFOUX.- L'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la Commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Ce droit de préemption permet ainsi à la Commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité, notamment pour le centre-ville.

Dans le cadre de ce dispositif, la Commune a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat par une Délibération n°03 en date du 21 février 2013.

Le périmètre actuel recouvre les secteurs suivants :

- Secteur Centre-ville/Centre-gare ;
- Rond-point des Fusillés ;
- Place de l'Europe ;
- Place de la République.

Il est à noter que, au 1^{er} août 2021, 72 % des 92 commerces de proximité étaient implantés au cœur du centre-ville.

Néanmoins, compte tenu de l'accroissement de l'activité et de l'évolution démographique de la commune, il est envisagé d'accroître et d'ajuster les périmètres suivants :

- Rond-point des Fusillés ;
- Place de la République ;
- Secteur Centre-ville/Centre-gare.

Il est également envisagé de créer les trois nouvelles zones suivantes :

- Place de la Libération/Avenue Henri Barbusse ;
- Rue de Torcy ;
- Place du Vieux Vaires.

Le périmètre de la place de l'Europe n'est pas modifié.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de modification a été soumis pour avis à la Chambre de Commerce et de l'Industrie ainsi qu'à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Seine-et-Marne a ainsi rendu un avis favorable en date du 6 décembre 2021.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a pas émis d'avis dans les délais impartis. Il s'agit donc d'un avis favorable tacite.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la modification du périmètre de sauvegarde du commerce, en tant qu'elle porte les évolutions suivantes :

- Accroissement du secteur de la Place de la République, Rond-point des Fusillés, Centre-ville/Centre-gare,
- Création des trois nouvelles zones suivantes : Place de la Libération/Avenue Henri Barbusse, Rue de Torcy, Place du Vieux Vaires,
- Maintien du périmètre inchangé de la Place de l'Europe,

- **DE DIRE** que l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux est effectif à l'intérieur des périmètres de sauvegarde ci-annexés.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et à signer tout document en lien avec son exercice,

- **DE PRÉCISER** que ce périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme,

- **DE PRÉCISER** que cette Délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme.

Mme le Maire.- Merci.

Mme le Maire soumet la Délibération au vote - Résultat : Unanimité.

4. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE

M. Jean-Luc COCHEZ.- La branche famille de la Sécurité Sociale poursuit sa volonté de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Le CLAS est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Cette convention s'inscrit dans les objectifs et les principes d'actions définies par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des CLAS et à doter les porteurs de projets de moyens d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Eu égard au projet présenté, la CAF valide l'attribution de deux bonus à hauteur de 600 € répartis de la manière suivante :

- Bonification de 300 € sur l'axe intervention auprès des enfants ;
- Bonification de 300 € sur l'axe intervention auprès des parents.

A titre informatif, le dispositif CLAS, porté par le Centre socioculturel, l'Arche, existe depuis la rentrée scolaire 2010-2011 et est proposé aux Vairois sous forme d'un atelier nommé « Cartable en famille ».

Il se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis (en période scolaire) de 16 h 30 à 17 h 50 avec des élèves, du CP à la 4^{ème}. Cet atelier consiste à proposer un temps d'accompagnement à la scolarité aux familles ayant des enfants présentant des difficultés scolaires.

Différents apports méthodologiques y sont proposés et réalisés sur une partie de la séance.

En complément, des méthodes d'apprentissage, par « la pédagogie du détour » ou « pédagogie du contournement », sont proposées en utilisant principalement « l'approche par le ludique ». Pour l'année 2020-2021, l'atelier comptait 21 élèves primaires et 6 collégiens.

Compte tenu de l'intérêt de renouveler cette convention pour la commune de Vaires-sur-Marne, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement relative au « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention,

- DE DIRE que les crédits nécessaires à la menée des ateliers CLAS sont inscrits dans le budget communal.

Mme Isabelle SAUSSET.- J'ai une question. Je vois qu'il y a 21 élèves du primaire et 6 collégiens. Je trouve que c'est très peu. Peut-être que je me trompe, que ce sont les seuls élèves en difficulté mais je voudrais savoir comment est défini ce périmètre ? Est-ce parce que les familles veulent participer ? Y a-t-il un nombre limité de places ? Je trouve que c'est un très petit nombre.

M. Jean-Luc COCHEZ.- Deux petites précisions. Les chiffres donnés sont ceux de 2021 et nous montons en puissance puisque nous « travaillons », l'Arche travaille sur trois sites qui sont : la primaire des Pêcheurs , la primaire de l'Aulnay, ainsi que le collège.

Je ne sais pas comment les enfants sont « sélectionnés », ce n'est pas le mot. Dans l'école, ils sont repérés comme étant en difficulté et c'est après une rencontre avec l'équipe éducative que seules les familles décident s'ils vont au CLAS. L'accompagnement à la scolarité se fait avec 30 enfants maximum, avec des jeux éducatifs et ludiques en rapport avec les devoirs.

Mme le Maire.- Pour ce type d'activité, il faut une adhésion des familles puisque la philosophie de « Cartable en famille » est déjà d'aider les parents à aider leurs enfants. La démarche est un peu différente du pur soutien scolaire directement avec l'enfant.

M. Jean-Luc COCHEZ.- J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'études surveillées, ce n'est pas le but. C'est uniquement l'aide aux devoirs proposée, on montre aussi aux parents en situation comment aider les enfants à faire leurs devoirs. Ce n'est pas de la garderie ou des études surveillées.

Mme le Maire soumet la Délibération au vote - Résultat : Unanimité.

5. CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Mme le Maire.- Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent proposer des prestations aux collectivités affiliées ou non affiliées du Département.

La présente convention a pour objet de présenter le contenu des missions facultatives que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités concernées du Département, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Le centre de gestion est notamment habilité à proposer les missions optionnelles suivantes :

- Recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents ;
- Assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements ;
- Accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

La commune de Vaires-sur-Marne pourra ainsi faire appel au centre de gestion pour l'exercice de ces missions, uniquement en cas de besoin et par l'émission d'un bon de commande dédié.

Les tarifs de celles-ci sont mentionnés en annexe de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention unique relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

Mme le Maire soumet la Délibération au vote - Résultat : Unanimité.

6. DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX ET ADHESION AU PROJET DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE DESTINE A CONDUIRE UNE ENQUETE EN VUE DE CONCLURE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION ET PREVOYANCE SANTE

Mme le Maire.- Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret,

- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022, puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la Collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021, relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes ainsi que de concourir à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent (contre 17,10 € en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 € par mois et par agent (contre 11,40 € en 2017).
- Ce sont donc aujourd'hui 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de Sécurité Sociale ;
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie en leur assurant un maintien de rémunération et/ou leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé que, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail
- L'invalidité
- L'inaptitude
- Le décès.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées.

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les centres de gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres centres de gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales par Délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, à permettre une plus grande mutualisation des risques, ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, le centre de gestion de Seine-et-Marne proposera une convention de participation en santé et en prévoyance. Il conduira les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus.

Actuellement, la mairie de Vaires-sur-Marne ne propose pas de participation à la mutuelle ou à la prévoyance des agents. Dans le cadre du débat sur la mise en place des 1 607 heures, la Collectivité s'est engagée à étudier en amont la faisabilité d'une mise en œuvre avancée du dispositif en lien avec le centre de gestion de Seine-et-Marne.

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'Assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par le centre de gestion de Seine-et-Marne

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)

- **DE PRENDRE ACTE** du projet du Centre de Gestion de Seine-et-Marne destiné conduire à une échelle départementale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance

- **DE DONNER** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion

- **DE DIRE** que le Conseil municipal a débattu sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, et notamment en ce qui concerne les enjeux de celle-ci ainsi que la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Mme le Maire soumet la Délibération au vote - Résultat : Unanimité.

Merci pour nos agents.

Nous en avons terminé, je vous souhaite une bonne soirée.

(La séance est levée à 19 h 43.)